

1
Pardevantabel yser bonnier no^{re} royal en la ville
gouverneur de la Rochelle om de personnellement Establis tous
Les denonmies au Roelle qui sera cy apres Transcrit
Les quels et yser eum deus om vo contrairement promis et promettem
Au s^r. Charles Costel bourgeois et marchand de Paris despres au
meisme dite ville Loge en la maison du s^r. Mercier cy
devant garde du bureau et douanne de cette ville pour ce
personnellement Estably stipullam et acceptam, de sambauquer
avecq l'edit s^r. Costel entelnavire ou de s^r. Costel passera
pour aller ala Cayenne pays de la Merique pour au lieu
demeurer au service fidelite et obeissance dudit s^r. Costel
ou de luy ou eum a quy Il les pourra delaisser ou au eum deux
Le temps et cours de trois annes consécutives qui commenceront
du Jour qu'ils mettront pied a terre au lieu de la Cayenne
Durant lequel temps Ils s'employent au travail licite
et raisonnable qui leur sera ordonne et commande sans
aucune faulte ni refus, Moyennant que l'edit s^r. Costel
apromis de leur faire fournir leur nourriture et logement
a commencer de ce Jour d'icy et a continuer sans Interralle
Jusqu'ala fin desd^s trois annes que leur sera paye
a yser eum Le nombre de trois cens par an de sucre bon sucre
Loyal et marchand, Et outre lors et premier leur embauquement
leur sera delivre a yser eum un habit d'une paire bas de
y asses, deux Cravattes, et deux chemises, Le tout de toile
ou bonnet et une paire de souliers, Et a l'entretien de ce que
dessus sans y estre contrairement apais de tous despans damage
et Interestz, L'edit s^r. Costel a oblige de l'apais tous ses
biens presans et advenir, Et tous les sus obligez et yser eum deux
soit pour les malversations s'els en commentant que desertion

tous leurs biens presens et futurs et leurs personnes et de
mesme deus arriuer prison de et om les parties renou ce de
Dont de et a l'effe tout tel es la son dony et irrevocable en ceste
dus ville pour l'execution de ce quel s'est ay dessus oblige
en la maison duf Mercier pour y recevoir de Valide de
Et a l'epresant Noelle et te omer ala Noelle et rudo duno
Le quatre doctobre mil six cens soixante quatre presant Jean
Brousseau et pierre l'ebault clercq demeurans en la Noelle
Pour leurs salaires des is mois annuels

Leonard paulis dit Lazar paigneu de Laine de la ville de
Habonais pays engoumoizin aage de vingt cinq ans ou environ
adeclare ne savoir écrire ne signer de ce requis

Pierre Sequie du lieu de Montemur en brie aage de dix
dix neuf ans ou environ adeclare ne savoir écrire ne signer
de ce requis

Pierre Grain Jouvallier de la ville d'angers aage de prest
de vingt cinq ans adeclare ne savoir écrire ne signer de ce
requis

Daniel Lambert Escardun de la ville de St Maixant
en poitou aage de vingt cinq ans ou environ adeclare
ne savoir écrire ne signer de ce requis

Pierre Raoul du lieu de sebotonne en poitou aage de

Dix neuf ans ou environ adeclare ne savoir écrire ne signer
de ce requis

Du 29 doctobre

Pierre Clerq homme de paine de la paroisse de Clere
en touraine aage de cinquante ans ou environ ne
adeclare ne savoir signer de ce requis

Jean Dupuis aage de seize ans du lieu de St Mars
prose La touraine adeclare ne savoir écrire ne signer
de ce requis

Jean alaume aage de pres de dix huit ans de la paroisse
de pouleuois pais de la ferte en beausse adeclare ne
savoir signer de ce requis

Nicolas Miraule aage de vingt ans du lieu de
beaumont La Ronce prose Lanormandie adeclare
ne savoir écrire ne signer de ce requis

Jean bay l'auvan de la ville de tour aage de
de seize ans et sept mois ne savoir signer
de ce requis
Du ii novembre

Gilles Reffineille de la ville d'Aurampes en basse
normandie aage de dix sept ans et six mois de la ferte

Gilles Reffineille

Du 19 novembre

Nicolas Mafé ~~Comelier~~ de la profession de l'arrier
Dangers aage vingtans ou environ & a signé
Nicollas
Mafé

Jaques Brousseau Dubourg de fonsencan atois
Lieu de faumcurage de dix huit ans ou environ
a declare ne fanceu signer de ce requie

Le 21. novembre

Primo Guillaume Lad dit a puviole de tanzoy & poitou
aage de vingt cinq ans ou environ & a déclaré
ne fanceu signer de ce requie

Jeay Mestart de la ville de Bourdeaux aage de vingt cinq
ou six ans & a déclaré ne fanceu signer de ce requie
et a déclaré ne fanceu signer de ce requie
a déclaré ne fanceu signer de ce requie
et a déclaré ne fanceu signer de ce requie
de ce requie

Quin Roussou de la ville de Lippin & de la ville
de la ville de Lippin aage de vingt cinq ans ou
environ & a déclaré ne fanceu signer de ce requie

Lequel Noble a été élu & signé de la ville
de la ville de Lippin & de la ville de Lippin
quatre personnes de la ville de Lippin & de la ville
de la ville de Lippin & de la ville de Lippin

Brousseau

Roussou
Lippin